

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 22/02/16

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160219-lmc191003-DE-1-1

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 19 février 2016

#### **POLITIQUE C03 COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR REPARTITION DU FONDS COMMUN DEPARTEMENTAL DE L'HEBERGEMENT (F.C.H) - 1ER RAPPORT**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CÉCILE ZAMMIT-POPESCU ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2000-992 transférant à la collectivité de rattachement la gestion du Fonds Commun départemental de l'Hébergement (FCH) à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 9 juillet 2004 adoptant le règlement pour l'affectation des crédits du FCH, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour procéder à la répartition de ces crédits sur la base d'un taux de subvention de 60 % de la dépense TTC pouvant être modulé jusqu'à une prise en charge totale selon le montant des fonds de roulement de l'établissement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 02 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente (article 22) ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide l'attribution de subventions aux 8 établissements figurant en annexe de la présente délibération afin de leur permettre de financer des acquisitions ou des réparations de matériels de cuisine nécessaires à la continuité du service de demi-pension..

Dit que les subventions, d'un montant total de 8 244 €, seront imputées sur le compte 4532, hors budget départemental.